



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 50271

### Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale d'une maladie peu connue mais assez largement répandue, l'épidermolyse bulleuse. Environ 10 000 personnes, en France seraient atteintes de cette maladie héréditaire, dont certaines formes sont mortelles, et qui se caractérise par la formation de bulles ou ampoules sur la peau et les muqueuses de la bouche. Cette affection peut entraîner un rétrécissement de l'œsophage, et rendre ainsi l'alimentation difficile, ou aboutir à la cécité. Les soins apportés aux malades entraînent l'utilisation de nombreuses compresses et bandes qui se voient appliquer le ticket modérateur. Il demande si la gravité et l'étendue de cette maladie ne paraissent pas justifier son inscription sur la liste des affections figurant à l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre la prise en charge à 100 p 100 des frais qu'elle entraîne.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'épidermolyse bulleuse ne fait pas partie des affections ouvrant droit à exonération du ticket modérateur au titre de l'article L 332-3-3o du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, dont la liste a été fixée par décret no 86-1380 du 31 décembre 1986. S'agissant d'une pathologie relativement peu fréquente et dont les formes cliniques sont très diversifiées, la liste de trente maladies semble être une structure d'accueil peu adaptée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le bénéfice de l'exonération soit accordé au cas par cas, si l'on est en présence « d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée » ne figurant pas sur la liste des trente affections, dans les conditions prévues à l'article 71-4 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurances maladie. Il appartient au malade d'en faire la demande auprès du service du contrôle médical de sa caisse d'affiliation avec, à l'appui, un dossier médical constitué à cet effet par son médecin traitant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alphandery Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50271

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4731